

CAHIER DES CHARGES AUDIT QUALITÉ

DU COMMISSIONNAIRE EN GARANTIE

**NOM :
ADRESSE :**

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE :**

**EN VUE DE L'OBTENTION DE LA
DELEGATION DE POINCON DE
GARANTIE**

DATE : 01/01/2011

PREAMBULE

L'attention des commissionnaires en garantie est appelée sur l'engagement de leur responsabilité solidaire avec le mandant si le titre réel d'un ouvrage portant le poinçon de garantie ne correspond pas à celui indiqué par ce poinçon.

Les poinçons de garantie ne doivent pas quitter le local de marque.

Ils doivent s'assurer par tous les moyens que les ouvrages remis à leurs mandants et revêtus ou non (1) du poinçon de garantie soient aux titres légaux.

Les commissionnaires en garantie s'engagent à remplacer les poinçons de garantie usés et à signaler immédiatement par télécopie, par courrier électronique avec accusé réception de l'administration ou lettre recommandée, toute disparition de poinçons au bureau de douane de rattachement.

Les poinçons usés doivent être renvoyés à l'EPIC Monnaie de Paris *sis 11, quai de Conti 75270 Paris CEDEX 06* après information du bureau de douane de rattachement.

Les commissionnaires en garantie, habilités par l'administration des douanes et droits indirects, disposant des méthodes de contrôle interne du titre des ouvrages, doivent s'assurer que les personnes devant procéder aux essais des ouvrages, sont qualifiées et formées à ces techniques de contrôle. Les essais sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la convention.

<p>Attention : toute perte d'un poinçon entraîne le retrait immédiat de la délégation de poinçon et une enquête du service des douanes</p>

- (1) - Ouvrages contenant de l'or, du platine d'un poids inférieur à 3 grs et contenant de l'argent d'un poids inférieur à 30 grs,
- Ouvrages ne pouvant supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration.**

FORME DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges se présente sous la forme d'un classeur.

Deux exemplaires du cahier des charges sont établis et attribués de la manière suivante :

- un classeur pour la direction régionale des douanes et droits indirects de rattachement,
- un classeur pour le demandeur.

Des mises à jour, définies d'un commun accord, entre le demandeur et l'administration, sont effectuées au moins une fois par an.

Les changements d'adresse, de personnel visé au chapitre 7 de la présente convention, ainsi que tout autre événement significatif de nature à modifier la détermination du titre ou l'apposition du poinçon sont immédiatement portés à la connaissance de l'administration.

PARTIE I - PRESENTATION DE LA SOCIETE COMMISSIONNAIRE EN GARANTIE

Chapitre 1 : Société

- historique,
- adresse complète de la société,
- adresse des locaux annexes éventuels,
- heures d'ouverture,
- plan détaillé des locaux mis à la disposition de l'administration,
- numéro SIRET, extrait K bis etc,
- déclaration d'existence,
- numéro d'agrément en qualité de commissionnaire en garantie,
- mandat.

Chapitre 2 : Structures et organisation de la société

- actionnariat,
- identité du gérant,
- effectif et organigramme de la société.

Chapitre 3 : Activité de la société

Essayer et marquer les ouvrages en métaux précieux pour le compte et au nom d'un mandant (fabricant, importateur ou acquéreur d'ouvrages en provenance d'un autre Etat membre de l'Union Européenne).

Chapitre 4 : Qualité des mandants pour lesquels le poinçon de garantie est apposé : le commissionnaire en garantie joint au cahier des charges la liste des mandants ainsi que le modèle de leur poinçon

PARTIE II - CONTROLE DU TITRE DES OUVRAGES

La société s'engage à assurer, auprès de ses mandants et de l'administration, le titre légal des ouvrages. Elle certifie que les poinçons de garantie ne sont apposés que sur les pièces possédant les titres légaux. Elle demeure solidairement responsable avec les mandants du titre des ouvrages confiés.

Lorsque le commissionnaire en garantie traite des ouvrages importés, il doit s'assurer que, préalablement aux opérations de contrôle du titre, ces ouvrages sont dédouanés et revêtus du poinçon de l'importateur. Les autres ouvrages devront être revêtus du poinçon de maître ou du poinçon de fabricant européen.

En raison des impératifs commerciaux, à titre exceptionnel, les ouvrages importés peuvent être préalablement revêtus du poinçon de l'importateur, avant l'accomplissement des formalités douanières.

Chapitre 5 : Description des méthodes de vérification du titre

A- Commissionnaires en garantie disposant des techniques de contrôle interne

Les analyses doivent être effectuées conformément aux méthodes officielles selon les plans d'échantillonnage joints en annexe correspondant à la qualité du mandant qui a confié ses ouvrages.

Pour les ouvrages en or, en argent ou en platine, le commissionnaire en garantie analysera les ouvrages en utilisant conjointement deux types de méthodes : une méthode non destructive et une méthode destructive :

- choix d'une de ces méthodes non destructives (pierre de touche, la méthode par fluorescence X ou la méthode par densité) ;
- méthodes destructives : pour les ouvrages en or, le commissionnaire en garantie utilise la méthode de la coupellation (norme ISO 11426), pour les ouvrages en argent, la voie humide ou la méthode potentiométrique (norme ISO 11427) et pour le platine, la méthode gravimétrique après précipitation de l'hexachloroplatinate de diammonium (norme ISO 11210) ou après réduction au chlorure de mercure (norme ISO 11489).ou la méthode par spectrométrie d'émission à plasma induit en solution, utilisant l'yttrium comme étalon interne (ISO 11494).

Toute autre méthode scientifiquement reconnue assurant un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent pourra être utilisée sous réserve de l'accord du bureau de douane de rattachement de l'opérateur.

B- Commissionnaires en garantie ayant recours à un organisme de contrôle agréé (OCA) pour les analyses destructives et n'effectuant que les essais à la pierre de touche

Ces opérateurs doivent désigner un organisme de contrôle agréé pour des essais complémentaires selon les plans d'échantillonnage joints en annexe.

Chapitre 6 : Description du matériel de contrôle du titre de la société

- description du local où seront effectués les essais,
- description du matériel pour les analyses.

Chapitre 7 : Formation du personnel

Noms et qualification du personnel devant procéder aux essais.

Chapitre 8 : Règles de sécurité applicables

Alarmes, coffres, conditions de conservation des poinçons des mandants et de garantie, vérification des balances par un organisme certifié par les DIRECCTE (directions régionales de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

Chapitre 9 : Procédures de contrôle du titre des ouvrages

Le contrôle du titre doit être réalisé, après accomplissement des formalités douanières pour les produits importés. Les ouvrages marqués du poinçon de maître, d'importateur ou de fabricant

européen mais pas encore de celui du poinçon de garantie, doivent être enregistrés dans la comptabilité matières du mandant et du commissionnaire en garantie.

A- Prélèvement des échantillons

Il est prélevé des échantillons aux fins d'essais. Pour les ouvrages importés ou introduits, les prélèvements sont effectués de manière aléatoire selon le plan d'échantillonnage correspondant.

Les ouvrages doivent être systématiquement vérifiés selon les plans d'échantillonnage joints en annexe.

B- Les résultats des analyses

Les caractéristiques des échantillons et les résultats des analyses sont consignés sur le registre de suivi de la convention mis à la disposition du bureau des douanes de rattachement.

Aucune tolérance négative du titre n'est admise (article 522 du CGI).

Si l'échantillon essayé est au titre légal, le lot correspondant préalablement revêtu du poinçon d'importateur, de maître ou du poinçon du fabricant européen peut être marqué du poinçon de garantie.

Si l'échantillon n'est pas au titre légal, le commissionnaire en garantie doit informer immédiatement le mandant et le bureau de douane de rattachement et demander un nouvel essai à réaliser sur un ou plusieurs ouvrages du même lot. L'essai est effectué soit :

- par l'opérateur s'il a un laboratoire interne,
- par son OCA qui enverra directement au SCL laboratoire d'Ile-de-France, le morceau d'échantillon restant afin que la contre analyse porte sur le même échantillon et non sur les ouvrages du même lot. La contre analyse ne pourra plus être effectuée par un autre OCA.

Si l'opérateur ne demande pas de contre analyse, le lot correspondant est, au choix de l'opérateur :

- soit marqué au titre légal directement inférieur,
- soit brisé après information du bureau de douane de rattachement,
- soit exporté (les justificatifs de l'exportation ou de l'expédition devront être présentés ou adressés au bureau de douane de rattachement).

C- Consignation des étapes de la procédure du contrôle du titre

Les échantillons des pièces doivent être conservés et archivés par ordre chronologique et consignés dans un registre de suivi de la convention, mis à la disposition du bureau de douane de rattachement. Chaque échantillon est scindé en deux : un conservé par l'opérateur et l'autre envoyé à l'OCA. L'OCA scinde également l'échantillon en deux : un pour l'analyse et l'autre pour la contre analyse éventuelle.

D- Contre analyse du SCL laboratoire d'Ile-de-France sis 1, rue Gabriel Vicaire 75141 Paris

Le SCL laboratoire d'Ile-de-France intervient en tant que référent pour régler les litiges en matière d'analyses des ouvrages en métaux précieux.

En cas de contestation du résultat d'analyse de l'OCA par l'opérateur, et à sa demande, l'OCA enverra directement au SCL laboratoire d'Ile-de-France, le morceau d'échantillon lui restant afin que la contre analyse porte sur le même échantillon et non sur des ouvrages du même lot.

Après contre analyse, si les échantillons sont à l'un des titres légaux, les ouvrages correspondants au(x) lot(s) pourront être marqués. Dans le cas contraire, le(s) lot(s) sera (ont) brisé(s) sous le contrôle du bureau de douane de rattachement ou exporté(s). Le mandant ou le commissionnaire en garantie devra présenter les justificatifs de l'exportation à ce bureau.

PARTIE III – METHODE MISE EN OEUVRE PAR LA SOCIETE POUR L'APPOSITION DE LA MARQUE

Chapitre 10 : Règles générales

Préalablement avant l'essai, les ouvrages doivent être marqués du poinçon de maître, de fabricant européen ou d'importateur du mandant.

Les poinçons de garantie ne doivent pas sortir du local de marque.

En raison des impératifs commerciaux, les ouvrages importés peuvent être, à titre exceptionnel, préalablement revêtus du poinçon d'importateur avant l'accomplissement des formalités douanières.

Les ouvrages confiés par les mandants sont essayés et marqués dans un délai de trois jours à partir de la date de dépôt chez le commissionnaire en garantie ou dès le retour des analyses effectuées par l'OCA.

Les ouvrages marqués du poinçon de maître, fabricant européen ou d'importateur mais pas encore du poinçon de garantie doivent être enregistrés dans la comptabilité matières du mandant.

Le poinçon de garantie apposé doit correspondre exactement au titre de l'ouvrage tel qu'il a été reconnu par l'essai défini dans le chapitre précédent.

Il est apposé dans les conditions fixées par l'administration définies dans le catalogue de la marque, sauf difficultés particulières de poinçonnage.

Chapitre 11 : Dispense de poinçon de garantie

Il existe plusieurs cas de dispense d'apposition du poinçon de garantie :

1- dispense relative au poids des ouvrages prévue par le décret du 20 novembre 2001. Les ouvrages inférieurs à 3 grammes pour l'or et le platine et inférieurs à 30 grammes pour l'argent ne sont pas soumis au plan d'échantillonnage sauf si le mandant souhaite les faire m

2- dispense de marque des ouvrages du fait de leur fragilité : un état des ouvrages concernés ainsi que des modèles sur catalogue ou autre sont mis à la disposition du bureau de douane de rattachement. Les règles concernant les demandes de dispense de poinçon de responsabilité demeurent et restent de la compétence de l'administration,

3- dispense relative à la destination de la marchandise : sur demande du mandant ou du commissionnaire en garantie, adressée au bureau de douane de rattachement du mandant, une autorisation d'exportation ou d'expédition d'ouvrages importés ou introduits non marqués du poinçon de garantie peut être accordée. Le mandant ou le commissionnaire en garantie s'engage à exporter ou à livrer les ouvrages à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de cette autorisation, à fournir les justificatifs d'exportation/expédition à ce bureau. A défaut, les ouvrages concernés sont revêtus du poinçon de garantie.

Des emplacements distincts leurs sont réservés et doivent porter les inscriptions suivantes en caractères fixes et apparents : «ouvrages non marqués destinés à l'exportation ou expédition ».

Le mandant ou le commissionnaire en garantie doit tenir à la disposition du bureau de douane de rattachement un état très précis des ouvrages expédiés ou exportés.

Chapitre 12 : Gestion des lots non-conformes

- zone de stockage (possible boîtes ou étiquetage de couleurs différentes),
- les ouvrages non reconnus à l'un des titres légaux, après accord du bureau de douane de rattachement, devront être soit exportés, soit brisés. Les justificatifs de la destination de ces produits sont mis à la disposition de ce bureau.

Régulièrement, un responsable de la société doit vérifier le respect des consignes reprises dans le présent cahier des charges. Il devra annoter et signer le registre de suivi de la convention mentionné au chapitre 9.

PARTIE IV- REGLES DE GESTION

Chapitre 13 : Conservation de la documentation relative à la délégation de poinçon

Chapitre 14 : Tenue de la comptabilité matières

- des ouvrages marqués par catégorie de mandants,
- des ouvrages non reconnus aux titres légaux.

Il importe de pouvoir assurer une traçabilité au sein de l'entreprise (les ouvrages doivent être repris sur le livre de police du mandant).

Chapitre 15 : Relevé statistique semestriel à adresser au bureau de douane de rattachement de l'opérateur

Etat des ouvrages essayés par méthodes destructives et non destructives, état des ouvrages marqués par catégorie de mandants, par type de métal, état des ouvrages reconnus aux titres non légaux.

PARTIE V - VERIFICATIONS EFFECTUEES PAR **L'ADMINISTRATION**

Chapitre 16 : Conditions d'accueil des représentants de l'administration pour leur permettre d'assurer les vérifications

- liste des personnes habilitées à recevoir les agents du bureau de douane,
- liste des personnes formées et habilitées à effectuer les essais pour la détermination du titre et à marquer les ouvrages.

Chapitre 17 : Lieux et conditions de stockage des ouvrages à marquer, des ouvrages marqués, des ouvrages non marqués destinés à l'exportation ou à l'expédition

Chapitre 18 : Conditions des prélèvements effectués par l'administration

L'administration, lors des contrôles qu'elle effectue dans l'entreprise, choisit les échantillons des produits pour les soumettre à des analyses par coupellation et voie humide.

Plan d'échantillonnage pour les fabricants

Ce plan d'échantillonnage s'applique aux fabricants qui soit :

- disposent des méthodes de contrôle interne du titre des alliages et des ouvrages,
- ne disposent que de la méthode de contrôle du titre par la pierre de touche ou de toute autre méthode non destructrice et ont recours à un OCA.

Vérification des alliages utilisés et des ouvrages fabriqués dont le poids est égal ou supérieur à 3 grammes pour les ouvrages en or et platine et 30 grammes pour l'argent. Si le fabricant souhaite apposer le poinçon de garantie sur les objets en deça de ces seuils, ils sont alors soumis au plan d'échantillonnage.

Les méthodes de contrôle à utiliser sont reprises dans le cahier des charges.

Préalablement, les alliages utilisés doivent être approvisionnés ou préparés aux titres légaux.

Chaque alliage élaboré à partir de ces éléments doit être vérifié par une méthode destructrice. Tous les résultats sont enregistrés.

Pour les alliages achetés au titre ou les lots d'ouvrages issus de matières premières, apprêts extérieurs identiques achetés à un fondeur affîneur ou un sous-traitant, le certificat de conformité du titre doit être joint à chaque livraison.

Par ailleurs, des analyses par méthode destructrice et non destructive sont appliquées sur les alliages et portent sur un prélèvement réalisé selon le plan d'échantillonnage adapté au risque présenté par la méthode de fabrication :

0,5% des ouvrages en or et platine et 0,5% des ouvrages en argent fabriqués devront faire l'objet d'un contrôle non destructif (taux minimal).

0,4% des ouvrages en or et platine et 0,2% des ouvrages en argent fabriqués annuellement (année civile) devront faire l'objet d'un contrôle destructif (taux impératif).

Les analyses sont effectuées au fur et à mesure de la fabrication des ouvrages.

Les prélèvements sont réalisés sous la responsabilité de l'opérateur.

Dans tous les cas, l'opérateur conserve un témoin de son prélèvement pendant un mois à compter de la date d'obtention des résultats conformes des analyses.

Règle de l'arrondi : pour déterminer le nombre d'essais, la règle est d'arrondir à la valeur inférieure pour une première décimale comprise entre 0 et 4 et arrondir à la valeur supérieure pour une première décimale de 5 à 9.

Les pièces uniques ou d'une grande valeur dont la valeur HT du métal précieux contenu est inférieure à 20% de la valeur totale de la pièce HT seront analysées uniquement selon la méthode du touchau.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la convention. L'administration se réserve la possibilité de modifier ces taux, notamment en cas de contrôle positif du suivi de la convention. Les modifications éventuelles seront portées à la connaissance des opérateurs.

Plan d'échantillonnage pour les acquéreurs intracommunautaires

Ce plan d'échantillonnage s'applique aux acquéreurs qui soit :

- disposent des méthodes de contrôle interne du titre des ouvrages,
- qui ne disposent pas de méthode de contrôle interne du titre et ayant recours à un OCA.

Les ouvrages introduits dont le poids est inférieur ou égal à 3 grammes pour l'or et 30 grammes pour l'argent ne sont pas repris dans le plan d'échantillonnage, sauf si le professionnel souhaite les marquer.

Les ouvrages introduits doivent faire l'objet d'analyses destructives et non destructives. Les ouvrages contrôlés devront être prélevés de manière aléatoire et en tous points des colis.

Pour les analyses non destructives, les échantillons sont prélevés sur chaque catégorie d'ouvrages. On entend par lot, des catégories d'ouvrages repris sur une même facture.

0,5% des produits en or et platine et 0,5% des ouvrages en argent introduits font l'objet d'une analyse par méthode non destructrice (taux minimal).

0,4% des produits en or et platine et 0,2% des ouvrages en argent introduits annuellement (soit une année civile) font l'objet d'une analyse par méthode destructrice (taux impératif).

Les analyses sont effectuées au fur et à mesure de la réception des ouvrages.

Les prélèvements sont réalisés sous la responsabilité de l'opérateur.

Dans tous les cas, l'opérateur conserve un témoin de son prélèvement pendant un mois à compter de la date d'obtention des résultats conformes des analyses.

Règle de l'arrondi : pour déterminer le nombre d'essais, la règle est d'arrondir à la valeur inférieure pour une première décimale comprise entre 0 et 4 et arrondir à la valeur supérieure pour une première décimale de 5 à 9.

Les pièces uniques ou d'une grande valeur dont la valeur HT du métal précieux contenu est inférieure à 20% de la valeur totale de la pièce HT sont analysées uniquement selon la méthode du touchau.

Pour les ouvrages en provenance des Pays-Bas, il n'y a pas lieu d'effectuer de nouveaux essais s'ils sont déjà revêtus de poinçons de fabricant et de garantie néerlandais.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la convention. L'administration se réserve la possibilité de modifier ces taux, notamment en cas de contrôle positif du suivi de la convention, les modifications éventuelles seront portées à la connaissance des opérateurs.

Plan d'échantillonnage pour les importateurs

Ce plan d'échantillonnage s'applique aux importateurs qui soit :

- disposent des méthodes de contrôle interne du titre des ouvrages ;
- ne disposent que de la méthode de contrôle du titre par la pierre de touche ou de toute autre méthode non destructrice et ont recours à un OCA ;
- ne disposent pas de méthodes de contrôle interne du titre et ont recours à un OCA.

Les ouvrages importés dont le poids est inférieur ou égal à 3 grammes pour l'or et 30 grammes pour l'argent ne sont pas repris dans le plan d'échantillonnage, sauf si le professionnel souhaite les marquer.

Les ouvrages importés doivent faire l'objet d'analyses destructives et non destructives. Les ouvrages contrôlés devront être prélevés de manière aléatoire et en tous points des colis.

Pour les analyses non destructives, les échantillons sont prélevés sur chaque lot d'ouvrages. On entend par lot, des catégories d'ouvrages repris sur une même facture.

1% des produits en or et platine et 1% des ouvrages en argent importés font l'objet d'une analyse par méthode non destructrice (taux minimal).

0,8% des produits en or et platine et 0,4% des ouvrages en argent importés annuellement (année civile) font l'objet d'une analyse par méthode destructrice (taux impératif).

Les analyses sont effectuées au fur et à mesure de la réception des ouvrages.

Les prélèvements sont réalisés sous la responsabilité de l'importateur.

Il conserve un témoin de son prélèvement pendant un mois après la date d'obtention des résultats conformes des analyses.

Règle de l'arrondi : pour déterminer le nombre d'essais, la règle est d'arrondir à la valeur inférieure pour une première décimale comprise entre 0 et 4 et arrondir à la valeur supérieure pour une première décimale de 5 à 9.

Les pièces uniques ou de grande valeur dont la valeur HT du métal précieux contenu est inférieure à 20% de la valeur totale de la pièce HT sont analysés uniquement selon la méthode du touchau.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la convention. L'administration se réserve la possibilité de modifier ces taux, notamment en cas de contrôle positif du suivi de la convention. Les modifications éventuelles seront portées à la connaissance des opérateurs.

Pour les ouvrages en provenance de Suisse, il n'y a pas lieu d'effectuer de nouveaux essais si les ouvrages sont déjà revêtus des poinçons de garantie et de fabricants suisses.

RELEVÉ STATISTIQUE SEMESTRIEL DES OUVRAGES

FABRICATION
IMPORTATION
ACQUISITION INTRACOMMUNAUTAIRE (1)

Noms et adresse du commissionnaire en garantie :

Période concernée

Ouvrages essayés et marqués (1) pour le compte du mandant : fabricant, acquéreur intracommunautaire, importateur et autres (à préciser) :

Métal	Nombre et poids d'ouvrages essayés par les méthodes destructives	Nombre et poids d'ouvrages essayés par les méthodes non destructives	Nombre et poids d'ouvrages marqués	Nombre et poids d'ouvrages reconnus aux titres non légaux
OR				
PLATINE				
ARGENT				